



## Délibération n° 2020-76 du 12 mai 2020 (Résumé)

*Article 25 septies – Création d'entreprise / Directeur d'un centre hospitalier / Création d'une société ayant pour objet l'acquisition et la gestion d'établissements privés de soins / Doute sérieux de l'autorité hiérarchique – Incompatibilité (risque déontologique)*

Un directeur d'hôpital a souhaité créer une entreprise destinée à acquérir, gérer et céder des cliniques privées. Il souhaitait exercer cette activité dans un premier temps en la cumulant avec ses fonctions de directeur d'hôpital, puis le cas échéant l'exercer à temps complet.

La Haute Autorité a notamment relevé que l'exercice de cette nouvelle activité pourrait entretenir une forme de confusion dans l'esprit des acteurs professionnels de la santé avec lesquels l'intéressé serait amené à entrer en contact.

De même, le cumul des deux activités, même dans la seule phase initiale de prospective portant sur la recherche de cliniques privées susceptibles de faire l'objet d'une acquisition, serait de nature à mettre en cause le fonctionnement normal du service public de santé, dès lors qu'un doute légitime pourrait naître quant aux objectifs poursuivis par le fonctionnaire, relatifs à la bonne marche du service public d'une part, à l'acquisition d'établissements développant une clientèle privée d'autre part.

L'impartialité du fonctionnaire pourrait également être mise en cause par l'exercice simultané de deux activités dans le même domaine, l'une impliquant la défense d'un intérêt personnel qui serait susceptible de faire naître un doute légitime quant à l'exercice impartial des fonctions publiques principalement exercées.

La Haute Autorité, saisie dans le cadre de la procédure subsidiaire faisant intervenir le référent déontologue du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, a ainsi émis un avis d'incompatibilité au regard des risques déontologiques relevés en l'espèce.